

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRÊTÉ n° DDT-2019-0230

**Applicant une limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur le territoire du département du Cher**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 19-133 du 19 juillet 2019 définissant des mesures coordonnées de restrictions des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Considérant que les débits de la Vauvise et de la Petite Sauldre sont inférieurs à leurs seuils d'alerte renforcée respectifs, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'ils poursuivent leurs baisses,

Considérant que les débits de l'Aubois, de l'Auron, du Fouzon, du Cher, de l'Arnon amont, de l'Arnon Aval, de la Grande Sauldre, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges et de l'Indre, sont inférieurs à leurs seuils de crise respectifs, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'ils poursuivent leurs baisses,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et le milieu aquatique,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines,

Considérant l'épisode de sécheresse en cours et l'absence de pluviométrie annoncée,

Considérant l'avis de la cellule de l'eau départementale réunie le 9 août 2019,

Considérant la nécessité d'assurer l'alimentation et l'abreuvement des animaux dans les exploitations agricoles d'élevage,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2019-0223 du 30 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher est abrogé.

Article 2 – ÉTAT DE LA SITUATION DES BASSINS VERSANTS

Les bassins versants des rivières ci-dessous sont placés en situation d'alerte ou de crise selon la répartition suivante :

SITUATION D'ALERTE :

- le bassin de la Loire
- le bassin de l'Allier

SITUATION DE CRISE :

- le bassin de l'Aubois
- le bassin de l'Auron
- le bassin du Fouzon
- le bassin du Cher
- le bassin de l'Arnon amont
- le bassin de l'Arnon aval
- le bassin de la Grande Sauldre et du Beuvron
- le bassin de l'Yèvre amont
- le bassin de l'Yèvre aval
- le bassin de l'Indre
- le bassin de la Petite Sauldre et de la Rère
- le bassin de la Vauvise

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en **annexe 1** du présent arrêté.

La liste des communes concernées est reportée en **annexe 2** du présent arrêté.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Article 3 – MESURES GÉNÉRALES ET EXCEPTIONNELLES MISES EN PLACE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU CHER

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

Les mesures suivantes concernent l'ensemble des usagers, y compris les collectivités, et s'appliquent à l'ensemble du département du Cher :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures, l'eau doit être utilisée avec la plus grande parcimonie.
- L'arrosage des jardins d'ornement, pelouses, terrains de sport, golfs, y compris les greens et départs, est interdit.
- L'arrosage des massifs fleuris est interdit, sauf systèmes de goutte à goutte autorisés de 20 heures à 8 heures,
- Le lavage des voies, trottoirs, façades, toits, murs et autres ouvrages est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.
- Le lavage des véhicules est interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- Le remplissage des piscines privées (y compris piscines en construction), bassins d'agrément, fontaines, plans d'eau et étangs est interdit.
- Les prélèvements dans les cours d'eau et leurs affluents pour un usage domestique sont interdits de 8 h à 20 h.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdite :
 - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
 - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau aux cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont interdits.
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.

- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits (hors alimentation du canal latéral à la Loire et dérivations dont la réduction des prélèvements est de 10 %).

Article 4 – MESURES MISES EN PLACES POUR LES PRÉLÈVEMENTS D'IRRIGATION HORS BASSIN DE LA LOIRE

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de type A tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 8 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les nappes profondes sont interdits de 12 heures à 20 heures tous les jours de la semaine. Il s'agit de tous les prélèvements souterrains autres que ceux dits de type A ou B définis à l'article 6.

Article 5 – MESURES MISES EN PLACES POUR LES PRÉLÈVEMENTS D'IRRIGATION SUR LE BASSIN DE LA LOIRE

Les prélèvements pour l'irrigation, y compris ceux effectués par canaux et dérivations, sont interdits 2 jours par semaine ou 8 heures par jour.

Article 6 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type A*, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type B*, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au *type A*.

Les prélèvements en nappes profondes sont les prélèvements souterrains autres que ceux dits de type A ou B définis ci-dessus.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de *type A et B* des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 4, 5 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement,
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron.

Article 7 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée ci-après ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

BASSIN DE LA LOIRE

Exploitation	Nom	Prénom	Alerte Arrêt jour 1	Alerte Arrêt jour 2
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Guy	Dimanche	Mercredi
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Guy	Dimanche	Mercredi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard	Vendredi	Samedi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard	Vendredi	Samedi
SCEA DE DOMPIERRE	BATTEUX	Christiane	Vendredi	Samedi
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	Mardi	Jeudi
SCEA BOUET	BOUET	Jean-Baptiste	Lundi	Mardi
SCEA BOUET	BOUET	Jean-Baptiste	Lundi	Mardi
SCEA de CHEVRETRUYE	LECLERC	Jean-Pierre	Mercredi	Jeudi
	MONTAGU	Martine	Lundi	Jeudi
	ANGELINI	Alexis	Mercredi	Jeudi
	AUBRUN	Brigitte	Vendredi	Samedi
	AUBRUN	Brigitte	Vendredi	Samedi
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	Mardi	Jeudi
SCEA DES SABLES	DE MONTALIVET	Dominique	Samedi	Dimanche
	DE MONTALIVET	Dominique	Samedi	Dimanche
CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	Samedi	Dimanche
CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	Samedi	Dimanche
SCEA DE LA DUIGUE	TRUFFAUX	Felix	Samedi	Dimanche
SCEA DE LA DUIGUE	TRUFFAUX	Felix	Samedi	Dimanche
SCEA DE LA DUIGUE	TRUFFAUX	Felix	Samedi	Dimanche
EARL SAILLARD	SAILLARD	Vincent	Mardi	Mercredi
EARL SAILLARD	SAILLARD	Vincent	Samedi	Dimanche
EARL SAILLARD	SAILLARD	Vincent	Samedi	Dimanche
EARL SAILLARD	SAILLARD	Vincent	Samedi	Dimanche

BASSIN DE LA VAUVISE

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
EARL DE LA COMMANDERIE	COLIN	Cécile	Lundi Dimanche	B
SAS DELANQUE	DELANQUE	Thierry	Mercredi Dimanche	B
SCEA CHAUMASSON	ELLUIN	Antoine & Philippe	Lundi Mardi	B
SCEA DU MOULIN DE JOIGNY	LECLERC	Florent	Vendredi Samedi	B
SCEA DU MOULIN DE MARNAY	BREUSSE	Mathieu	Samedi Dimanche	B

BASSIN DU CHER

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	Lundi Dimanche	B
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	Mardi Mercredi	B
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Mardi Mercredi	B
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	Mercredi Jeudi	B
	GOYER	Samuel	Samedi Dimanche	B
SCEA DU PUIITS D'IGNOUX	MOREAU	Claude	Mercredi Jeudi	B

BASSIN DE L'ARNON AMONT

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8 h au lendemain 8 h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	Samedi Dimanche	B
SCEA DE BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	Mardi Mercredi	B
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	Lundi Dimanche	B
SCEA DES SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Lundi Mardi	B

BASSIN DE L'ARNON AVAL

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8 h au lendemain 8 h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
GAEC DOMAINE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves	Lundi Dimanche	B

BASSIN DU FOUZON

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
GAEC DE LA GARENNE	PERROCHON	Serge	Lundi Dimanche	B
SCEA DES CHAMPS DU LOUP	GEORGES	Sandrine	Samedi Dimanche	B

Article 8 – DÉROGATIONS POUR CULTURES SPECIALES

Des dérogations aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 8 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher et en **annexe 3** du présent arrêté.

(<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>).

Article 9 – MESURES DÉROGATOIRES EXCEPTIONNELLES POUR LES ÉLÈVEURS

En dérogation aux articles 4 et 5, les agriculteurs qui irriguent des cultures destinées à l'alimentation des animaux d'élevage de leur exploitation sont autorisés à prélever dans la limite des débits ou des volumes qui leur ont été attribués pour la campagne 2019. Les dérogations aux mesures de gestion d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ne devront pas conduire à un dépassement des volumes attribués individuellement.

La demande de dérogation devra être formulée à partir du formulaire en annexe 4 du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher (<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-année-en-cours>).

Article 10 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 11 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 12 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 13 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 13 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint,

Signé :

Maxime CUENOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R . 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

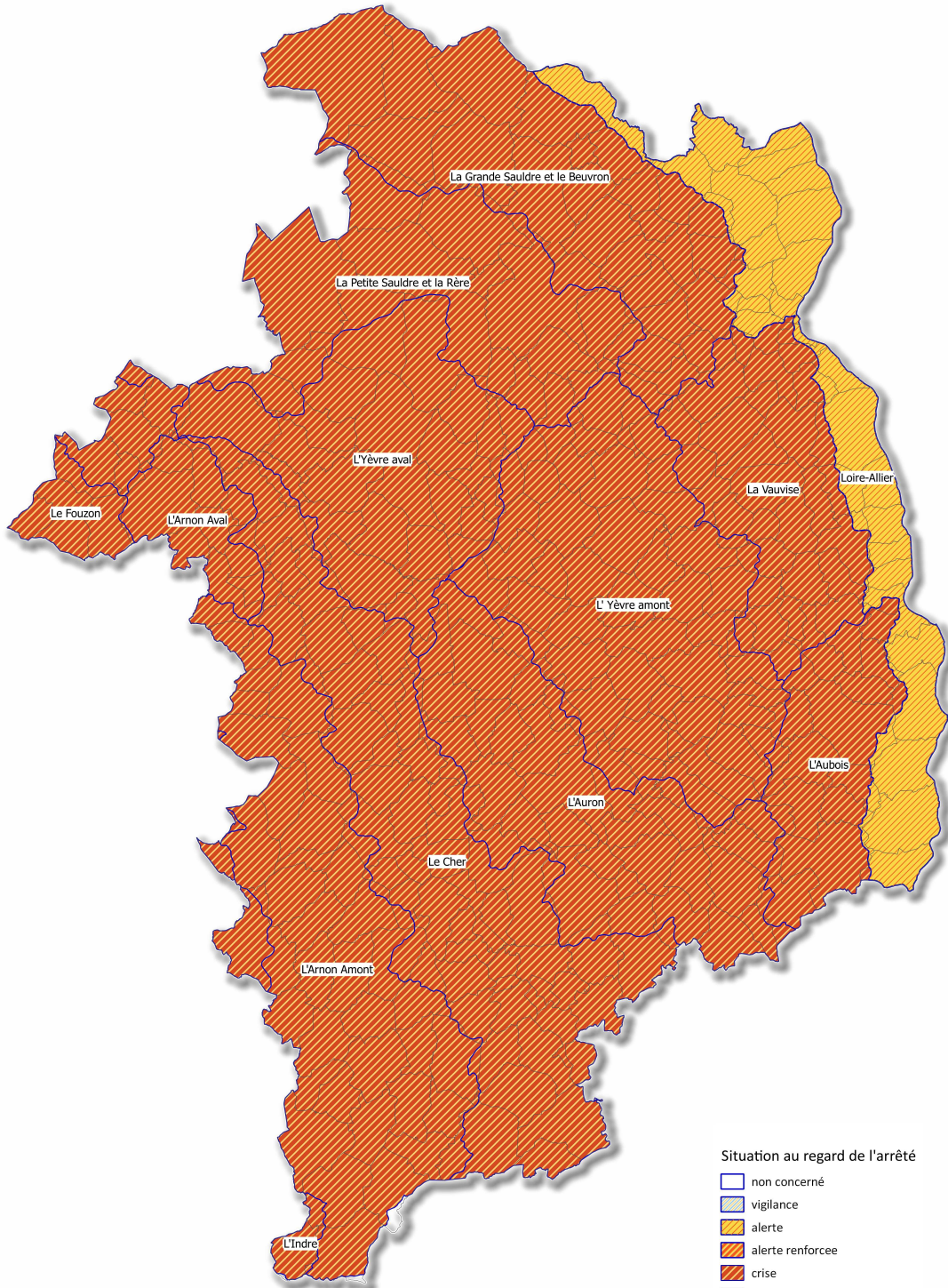
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

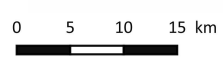
ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DE LA SITUATION DES BASSINS VERSANTS



Département du cher Bassins hydrographiques concernés par des mesures de limitation des usages de l'eau



- Situation au regard de l'arrêté
- non concerné
 - vigilance
 - alerte
 - alerte renforcée
 - crise
 - limite communale
 - bassins de contrôle



ANNEXE 2 :
Liste des communes concernées par les mesures de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Mesures d'alerte

Bassins de la Loire et de l'Allier

APREMONT-SUR-ALLIER	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAINTE-LEGER-LE-PETIT
ARGENVIERES	JUSSY-LE-CHAUDRIER	SAINTE-MARTIN-DES-CHAMPS
ASSIGNY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINTE-SATUR
BANNAY	LA CHAPELLE-MONTLINARD	SANCERRE
BARLIEU	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SANCOINS
BEFFES	LERE	SANTRANGES
BELLEVILLE-SUR-LOIRE	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SAVIGNY-EN-SANCERRE
BLANCAFORT	MENETOU-COUTURE	SUBLIGNY
BOULLERET	MENETOU-RATEL	SURY-EN-VAUX
BUE	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	SURY-ES-BOIS
COUARGUES	MORNAY-SUR-ALLIER	SURY-PRES-LERE
COURS-LES-BARRES	NEUVY-LE-BARROIS	THAUVENAY
CUFFY	PRECY	TORTERON
GROSSOUVRE	SAINTE-BOUIZE	VAILLY-SUR-SAUDRE
HERRY	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	VERDIGNY

Mesures de crise

Bassin de l'Auron

ANNOIX	CONTRES	SAINTE-DENIS-DE-PALIN
ARCAY	CROSSES	SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS
ARPHEUILLES	DUN-SUR-AURON	SAINTE-JUST
AUGY-SUR-AUBOIS	GIVARDON	SAINTE-PIERRE-LES-ETIEUX
BANNEGON	LANTAN	SANCOINS
BESSAIS-LE-FROMENTAL	LE PONDY	SENNECAY
BLET	LEVET	SOYE-EN-SEPTAINE
BOURGES	LISSAY-LOCHY	THAUMIERS
BUSSY	MEILLANT	TROUY
CHALIVROY-MILON	NEUILLY-EN-DUN	UZAY-LE-VENON
CHARENTON-DU-CHER	PARNAY	VEREAUX
CHARLY	PLAIMPIED-GIVAUDINS	VERNAIS
CHAUMONT	SAGONNE	VERNEUIL
CHAVANNES	SAINTE-AIGNAN-DES-NOYERS	VORLY
COGNY	SAINTE-AMAND-MONTROND	VORNAY

Bassin du Fouzon

DAMPIERRE-EN-GRACAY	GRACAY	NOHANT-EN-GRACAY
GENOUILLY	MASSAY	SAINTE-OUTRILLE

Bassin de la Grande Sauldre et du Beuvron

ARGENT-SUR-SAUDRE	IVOY-LE-PRE	SAINTE-MONTAINE
ASSIGNY	JARS	SANCERRE
AUBIGNY-SUR-NERE	LA CHAPELOTTE	SAVIGNY-EN-SANCERRE
BARLIEU	LE NOYER	SENS-BEAUJEU
BLANCAFORT	MENETOU-RATEL	SUBLIGNY
BRINON-SUR-SAUDRE	MENETREOL-SUR-SAUDRE	SURY-EN-VAUX
CLEMONT	MONTIGNY	SURY-ES-BOIS
CONCRESSAULT	MOROGUES	THOU
CREZANCY-EN-SANCERRE	NEUILLY-EN-SANCERRE	VAILLY-SUR-SAUDRE
DAMPIERRE-EN-CROT	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VEAUGUES
ENNORDRES	OIZON	VILLEGON
HUMBLIGNY	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	

Bassin de l'Aubois

APREMONT-SUR-ALLIER	IGNOL	OUROUER-LES-BOURDELINS
AUGY-SUR-AUBOIS	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAGONNE
CHASSY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
COURS-LES-BARRES	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
CROISY	LE CHAUTAY	SANCOINS
CUFFY	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	TENDRON
GERMIGNY-L'EXEMPT	MENETOU-COUTURE	TORTERON
GIVARDON	MORNAY-SUR-ALLIER	VEREAUX
GROSSOUVRE	NERONDES	

Bassin de l'Arnon Aval

BRINAY	LAZENAY	SAINT-AMBROIX
CERBOIS	LIMEUX	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHERY	LURY-SUR-ARNON	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
CHEZAL-BENOIT	MASSAY	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MEREAU	VIERZON
LA CELLE-CONDE	NOHANT-EN-GRACAY	

Bassin de l'Indre

PREVERANGES	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	SAINT-SATURNIN
-------------	------------------------	----------------

Bassin de l'Arnon Amont

ARCOMPS	LE CHATELET	SAINT-BAUDEL
ARDENAI	LIGNIERES	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BEDDES	LOYE-SUR-ARNON	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
CHAMBON	LUNERY	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
CHAROST	MAISONNAIS	SAINT-JEANVRIN
CHATEAUMEILLANT	MARCAIS	SAINT-MAUR
CHEZAL-BENOIT	MAREUIL-SUR-ARNON	SAINT-PIERRE-LES-BOIS
CIVRAY	MONTLOUIS	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
CORQUOY	MORLAC	SAINT-SATURNIN
CULAN	ORCENAI	SAINT-SYMPHORIEN
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	PLOU	SAUGY
FAVERDINES	POISIEUX	SAULZAI-LE-POTIER
IDS-SAINT-ROCH	PREVERANGES	SIDIAILLES
INEUIL	PRIMELLES	TOUHAY
LA CELLE-CONDE	REIGNY	VENESMES
LAPAN	REZAY	VEDDUN

LAZENAY

SAINT-AMBROIX

VILLECELIN

Bassin du Cher

AINAY-LE-VIEIL

LA CELLE

QUINCY

ARCAV

LA CHAPELLE-SAINT-URSIN SAINT-AMAND-MONTROND

ARCOMPS

LA GROUTTE

SAINT-CAPRAIS

ARPHEUILLES

LA PERCHE

SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY

BOURGES

LAPAN

SAINTE-LUNAISE

BOUZAIS

LAZENAY

SAINTE-THORETTE

BRINAY

LE SUBDRAY

SAINT-FLORENT-SUR-CHER

BRUERE-ALLICHAMPS

LEVET

SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX

CERBOIS

LIMEUX

SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE

CHAMBON

LOYE-SUR-ARNON

SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

CHARENTON-DU-CHER

LUNERY

SAINT-HILAIRE-DE-COURT

CHAROST

LURY-SUR-ARNON

SAINT-LOUP-DES-CHAUMES

CHATEAUNEUF-SUR-CHER

MARCAIS

SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX

CHAVANNES

MARMAGNE

SAINT-SYMPHORIEN

CIVRAY

MASSAY

SAINT-VITTE

COLOMBIERS

MEHUN-SUR-YEVRE

SAULZAIS-LE-POTIER

CORQUOY

MEILLANT

SERRUELLES

COUST

MEREAU

THENIOUX

CREZANCAY-SUR-CHER

MERY-SUR-CHER

TROUY

DAMPIERRE-EN-GRACAY

MORLAC

UZAY-LE-VENON

DREVANT

MORTHOMIERS

VALLENAY

EPINEUIL-LE-FLEURIEL

NOHANT-EN-GRACAY

VENESMES

FARGES-ALLICHAMPS

NOZIERES

VERNAIS

FAVERDINES

ORCENAI

VESDUN

FOECY

ORVAL

VIERZON

GENOUILLY

PLOU

VILLENEUVE-SUR-CHER

INEUIL

PREUILLY

LA CELETTE

PRIMELLES

Bassin de la Vauvise

ARGENVIERES

GRON

PRECY

AZY

HERRY

SAINT-BOUIZE

BEFFES

HUMBLIGNY

SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY

BUE

JALOGNES

SAINT-LEGER-LE-PETIT

CHARENTONNAY

JUSSY-LE-CHAUDRIER

SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

CHASSY

LAVERDINES

SAINT-SATUR

CHAUMOUX-MARCILLY

LUGNY-CHAMPAGNE

SALIGNY-LE-VIF

COUARGUES

MARSEILLES-LES-AUBIGNY

SANCERGUES

COUY

MENETOU-COUTURE

SANCERRE

CREZANCY-EN-SANCERRE

MENETOU-RATEL

SEVRY

ETRECHY

MENETREOL-SOUS-SANCERRE

THAUVENAY

FEUX

MONTIGNY

VEAUGUES

GARDEFORT

MORNAY-BERRY

VILLEQUIERS

GARIGNY

NERONDES

VINON

GROISES

NEUVY-DEUX-CLOCHERS

Bassins de la petite Sauldre et de la Rère

ACHERES

MENETOU-SALON

PRESLY

AUBIGNY-SUR-NERE

MENETREOL-SUR-SAUDRE

SAINTE-MONTAINE

BRINON-SUR-SAUDRE

MERY-ES-BOIS

SAINT-LAURENT

ENNORDRES

MOROGUES

SAINT-PALAIS

HENRICHEMONT

NANCAY

SENS-BEAUJEU

HUMBLIGNY

NEUILLY-EN-SANCERRE

THENIOUX

IVOY-LE-PRE

NEUVY-DEUX-CLOCHERS

VIERZON

LA CHAPELLE-D'ANGILLON

NEUVY-SUR-BARANGEON

VIGNOUX-SUR-BARANGEON

LA CHAPELOTTE
LE NOYER
Bassin de l'Yèvre Amont

OIZON
PARASSY

VOUZERON

LES AIX D'ANGILLON
ANNOIX
AUBINGES
AVORD
AZY
BAUGY
BENGY-SUR-CRAON
BLET
BOURGES
BRECY
BUSSY
CHALIVROY-MILON
CHARLY
CHASSY
CHAUMOUX-MARCILLY
CORNUSSE
COUY
CROISY

CROSSES
DUN-SUR-AURON
ETRECHY
FARGES-EN-SEPTAINE
FLAVIGNY
GRON
IGNOL
JUSSY-CHAMPAGNE
LANTAN
LAVERDINES
LUGNY-BOURBONNAIS
MOULINS-SUR-YEVRE
NERONDES
NOHANT-EN-GOUT
OSMERY
OSMOY
OUROUER-LES-BOURDELINS
RAYMOND

RIANS
SAGONNE
SAINT-CEOLS
SAINT-GERMAIN-DU-PUY
SAINT-JUST
SALIGNY-LE-VIF
SAINTE-SOLANGE
SAVIGNY-EN-SEPTAINE
SEVRY
SOULANGIS
SOYE-EN-SEPTAINE
TENDRON
VEREAUX
VILLABON
VILLEQUIERS
VORNAY

Bassin de l'Yèvre Aval

ACHERES
ALLOGNY
ALLOUIS
BERRY-BOUY
BOURGES
FOECY
FUSSY
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
LE SUBDRAY
MARMAGNE
MEHUN-SUR-YEVRE
MENETOU-SALON

MERY-ES-BOIS
MERY-SUR-CHER
MORTHOMIERS
NANCAY
NEUVY-SUR-BARANGEON
PIGNY
PRESLY
QUANTILLY
SAINT-DOULCHARD
SAINT-ELOY-DE-GY
SAINTE-THORETTE
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON

SAINT-LAURENT
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
SAINT-PALAIS
TROUY
VASSELAY
VIERZON
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
VIGNOUX-SUR-BARANGEON
VOUZERON

ANNEXE 3 : Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2019 pour cultures spéciales

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :
Adresse :
Numéro de téléphone :
Adresse mail :

Numéro MISE du (ou des) point(s) de prélèvements concerné(s) :
.....
.....

Type d'irrigation / Matériel : Aspersion / enrrouleur
 Aspersion / pivot
 Localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières |
| <input type="checkbox"/> cultures florales | <input type="checkbox"/> essais de semences de maïs recherche |
| <input type="checkbox"/> pépinières | <input type="checkbox"/> cultures de semences et de tabac |
| | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche. |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

- | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation dès le plan d'alerte |
| <input type="checkbox"/> J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise |

Préciser :

Culture	Surface concernée (ha)	Nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		Juillet	Août	Septembre

- Joindre un extrait cartographique localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2019 : Éleveurs

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :
 Adresse :
 Numéro de téléphone :
 Adresse mail :

Numéro MISE du (ou des) point(s) de prélèvements concerné(s) :

Numéro de cheptel :

Espèce et nombre d'animaux alimentés :

Type d'irrigation / matériel : Aspersion / enroueur
 Aspersion / pivot
 localisée / goutte à goutte

Description des cultures objet de la demande :

Cultures	Surface concernées (ha)	Référence cadastrale	Nombre d'irrigations prévues et volumes estimés

Joindre un extrait cartographique localisant les parcelles concernées

Ces cultures sont destinées à l'alimentation des animaux de mon exploitation et sont les seules cultures irriguées sur mon exploitation pour la campagne 2019

ou

J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 2019 : j'ai bien pris note que la dérogation que je sollicite ne sera accordée que pour les seules parcelles que je cultive en vue de l'alimentation des animaux de mon exploitation

Date :

Signature :